

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 15 Octobre 2015

APPELANTS :

M. Assen G.

né le 08 Avril 1987 à [...]

Représenté par la SELARL EURO BM JURIDIQUE - M. ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

M. Mohamed G.

Représenté par la SELARL EURO BM JURIDIQUE - M. ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Mme Bisma G.

Représentée par la SELARL EURO BM JURIDIQUE - M. ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE

TERROR ISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Représentée par la SCP Pierre A., Bruno Charles R., avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 24 Mars 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 10 Septembre 2015

Date de mise à disposition : 15 Octobre 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Claude VIEILLARD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 21 octobre 2008 le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré M. Abdalhak M. coupable de violences volontaires commises le 22 mars 2006 au préjudice de M. Assen G., a ordonné une expertise médicale et a condamné M. Abdalhak M. à payer à la victime une somme provisionnelle de 6000 euro et celle de 2000 euro à ses parents.

L'expert s'est adjoint un sapiteur, Mme Karine C., psychologue spécialisée en neuropsychologie.

Par jugement du 23 juin 2011 le tribunal, statuant sur intérêts civils, a condamné M. Abdalhak M. à payer à M. Assen G. la somme de 33 090 euro, provision déduite, et à ses parents la somme globale de 1000 euro, provision déduite.

Par requête déposée le 21 juin 2013 M. Assen G., son père M. Mohamed G. et sa mère Mme Besma G. ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales aux fins d'obtenir la réparation de leur préjudice.

Par jugement du 13 décembre 2013 la commission a alloué à M. Assen G. la somme de 39 090 euro, à ses parents in solidum la somme de 3000 euro au titre de leur préjudice moral, les a déboutés du surplus de leurs demandes et a mis les dépens la charge du trésor public.

La commission a indemnisé comme suit les différents chefs de préjudice de M. Assen G. :

- préjudice scolaire : rejet
- incidence professionnelle : 3000 euro
- déficit fonctionnel temporaire : 8590 euro
- souffrances endurées : 6000 euro
- déficit fonctionnel permanent : 20 400 euro
- préjudice d'agrément : rejet
- préjudice esthétique : 1100 euro.

M. Assen G., M. Mohamed G. et Mme Besma G. ont interjeté appel par déclaration remise au greffe le 10 janvier 2014.

Au terme de leurs conclusions récapitulatives n° 2 déposées par voie électronique le 26 janvier 2015 M. Assen G., M. Mohamed G. et Mme Besma G. demandent à la cour de :

- ordonner une nouvelle expertise médicale pour M. Assen G. avec désignation d'un sapirologue en psychiatrie et d'un sapirologue en orthophonie
- à titre infiniment subsidiaire, fixer les préjudices comme suit :

\* préjudice scolaire : 10 000 euro

\* incidence professionnelle : 15 000 euro

\* dépenses de santé futures : mémoire

\* déficit fonctionnel temporaire total : 700 euro

\* déficit fonctionnel temporaire partiel : 7890 euro

\* souffrances endurées : 10 000 euro

\* déficit fonctionnel permanent : 22 890 euro

\* préjudice d'agrément : 10 000 euro

\* préjudice esthétique : 2000 euro

\* préjudice moral de M. et Mme G. : 10 000 euro

- déclarer la décision à intervenir commune et opposable à la CPAM de Lyon

- condamner le fonds de garantie aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Faten M., avocate sur son affirmation de droit.

Ils font valoir :

- que l'évaluation psychiatrique et orthophoniste préconisée par le sapiteur n'a pas été mise en place et que le docteur Jean-Pierre B. indique dans son rapport du 12 mai 2014 que l'évaluation médico-légale des séquelles de l'agression faite par le docteur B., en particulier l'appréciation du déficit fonctionnel permanent, ne semble pas refléter la réalité de l'état séquellaire de M. G.

- que M. Assen G., qui a validé en juin 2008 son bac professionnel, souhaitait poursuivre ses études par un BTS de maintenance, ce qu'il n'a pu réaliser au regard des séquelles de l'agression, le docteur B. et le 'docteur' C. ayant relevé des troubles de la concentration

- que le dysfonctionnement de la mémoire et les difficultés de rétention à court terme notés par les médecins experts sont la cause d'une dévalorisation réelle sur le marché du travail et d'une perte de revenus prévisible pour l'avenir du fait d'une situation professionnelle rendue beaucoup plus précaire, M. G. s'étant d'ailleurs vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la MDPH et ayant été déclaré le 21 octobre 2013 par le médecin du travail définitivement inapte à tout poste dans l'entreprise, inaptitude confirmée le 7 novembre 2013

- qu'il convient de mettre en place une réserve pour une éventuelle épilepsie post-traumatique

- qu'enfin M. Assen G. a subi un préjudice d'agrément résultant de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé d'arrêter la pratique de la boxe.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives n° 2 notifiées par voie électronique le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions demande à la cour de :

- constater qu'en fonction de l'accord des parties en première instance, la commission a, à juste titre, fixé le préjudice de M. Assen G.

- en conséquent déclarer irrecevable et mal fondée la demande de contre-expertise présentée seulement en cause d'appel

- confirmer la décision quant à l'évaluation du préjudice tant de M. G. que de ses parents

- mettre les dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP A.-R., avocat, à la charge de l'État.

Il fait valoir :

- que M. G. a sollicité devant la commission sans réserve la liquidation de son préjudice sur la base des conclusions retenues par le docteur B. qu'il n'a pas contestées et que le fonds de garantie a acceptées alors qu'elles ne lui étaient pas opposables

- qu'un accord homologué par la commission est donc intervenu en première instance entre les parties pour une évaluation du préjudice sur la base du rapport dressé par le docteur B., accord qui ne saurait être remis en cause devant la cour

- que le docteur B. se contente d'indiquer que l'évaluation médico-légale du docteur B. ne semble pas refléter la réalité de l'état séquellaire de M. G., alors que les différents troubles notamment cognitifs dont il fait état étaient connus lors de l'expertise diligentée par le docteur B. et ont bien été pris en compte par ce dernier dans le taux de DFP qu'il a retenu

- que Mme C. n'est pas médecin et que le docteur B., neurologue, a pu estimer qu'il était au plan médical apte à rendre des conclusions compte tenu du rapport établi par Mme C.

- qu'aucun justificatif ne vient appuyer l'affirmation selon laquelle M. G. aurait été déclaré inapte à son poste de mécanicien et de ce fait licencié par son employeur

- qu'en tout état de cause ce fait était connu lors de la saisine de la commission et qu'il appartenait au requérant de solliciter à ce moment-là une contre expertise.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mars 2015 et l'affaire, fixée à l'audience du 10 septembre 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conclusions du docteur B. sont les suivantes :

- M. G. a présenté, suite aux coups portés à la tête avec une barre de fer, un traumatisme crânien pour lequel il a été opéré le 21 mars 2006 ; il est resté hospitalisé jusqu'au 4 avril 2006 puis a été orienté en rééducation fonctionnelle jusqu'au 24 avril 2006 ; il a ensuite suivi des séances de kinésithérapie et d'orthophonie

- les séquelles actuelles sont essentiellement représentées par des déficits cognitifs dans les sphères langagières, mnésiques et exécutives, outre un impact sur l'état anxieux, dépressif et émotionnel, auquel s'associe une hypersomnie, séquelles qui n'empêchent pas M. G. de mener une vie professionnelle, sociale et familiale tout à fait normale

- déficit fonctionnel temporaire : total du 21 mars au 24 avril 2006, à 30 % du 24 avril 2006 au 5 février 2010

- consolidation médico-légale à la date du 5 février 2010

- déficit fonctionnel permanent : 15 %

- préjudice professionnel : arrêt des études après le bac professionnel

- souffrances endurées : 4/7

- préjudice esthétique permanent, du fait d'une cicatrice de 20 cm de long pariéto-temporale gauche : 1/7

- préjudice d'agrément : pour la pratique de la boxe.

- Sur la demande de nouvelle expertise

L'expert relate dans son rapport que courant avril 2006 M. Assen G. a bénéficié de tests neuropsychologiques à l'hôpital Henry G. qui ont montré des performances de l'ordre de la normale pour la mise en œuvre des processus mnésiques, sans déficit pour les apprentissages immédiats, sans troubles

de la mémoire de travail ou de la mémoire à court terme, sans anomalie des mécanismes de raisonnement et sans troubles comportementaux.

M. G. a par la suite consulté à de nombreuses reprises le docteur Karine L. à l'hôpital Henry G. qui a noté le 24 janvier 2008, à presque deux ans du traumatisme, des séquelles cognitives et phasiques, ainsi que des troubles du sommeil invalidants avec une somnolence diurne secondaire au traumatisme crânien, des difficultés de concentration et une fatigabilité.

Au vu des séquelles dont se plaignait M. G., hypersomnie, troubles cognitifs avec petit manque de mots, troubles de la mémoire récente, difficultés d'apprentissage, fatigabilité et troubles de la concentration, l'expert, tout en notant que l'intéressé menait une vie professionnelle, sociale et familiale tout à fait normale et que l'examen neurologique était strictement normal, a décidé néanmoins de demander des tests psychométriques auprès de Mme Karine C., neuropsychologue à l'hôpital Neurologique.

Il a cité in extenso dans son rapport les conclusions du sapiteur et, sans estimer devoir faire effectuer le bilan psychiatrique et l'évaluation orthophonique suggérés par ce dernier, les a retenues dans ses propres conclusions puisqu'il a relevé l'existence de séquelles représentées par des troubles cognitifs des sphères langagières, mnésiques et exécutives 'correspondant bien aux lésions anatomiques' ainsi qu'une 'imputabilité directe et certaine', sans état antérieur, entre les lésions initiales et les séquelles actuelles.

À l'appui de sa demande de contre-expertise M. Assen G. se prévaut des observations du docteur B. qui considère, au vu de nombreux arrêts de travail à compter du 28 décembre 2011 et d'une reconnaissance d'inaptitude au poste de mécanicien par la médecine du travail le 7 novembre 2013, que l'évaluation médico-légale des séquelles de cette agression faite par le docteur B. (et en particulier l'appréciation du déficit fonctionnel permanent) ne semble pas refléter la réalité de l'état séquellaire de M. G.'.

Cet avis formulé sous forme dubitative et qui n'est de surcroît étayé par aucun élément médical concret et probant, ne saurait toutefois permettre de remettre en cause les conclusions précises et circonstanciées de l'expert.

En outre le fonds de garantie fait justement observer que les troubles notamment cognitifs de M. G. étaient connus lors de l'expertise menée par le docteur B. qui en a tenu compte dans l'évaluation du déficit fonctionnel permanent, les causes de la déclaration d'inaptitude à tout poste de l'entreprise B. Manutention n'étant pas précisées et aucune aggravation de l'état de santé de la victime n'étant invoquée.

Il n'y a dans ces conditions pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise médicale.

- Sur l'indemnisation du préjudice de M. Assen G.

\* préjudice scolaire

L'expert note dans son rapport qu'il n'y a pas eu de perte d'année scolaire puisque M. G. a subi l'accident le 21 mars 2006 et qu'il a pu reprendre ses cours à partir de la sortie de l'hôpital Henry G. le 24 avril 2006, qu'il a passé son BEP en juin 2006 avec un tiers temps supplémentaire et avec succès, qu'il a pu ensuite poursuivre par un bac pro en deux ans. Il ajoute que M. G. aurait souhaité continuer ses études par un BTS mais qu'il n'a pu le faire en raison de ses séquelles.

Toutefois pas plus qu'en première instance M. Assen G. ne justifie de son intention de préparer un BTS après le bac professionnel ni d'un niveau scolaire suffisant avant les faits pour permettre cette orientation.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de ce chef.

\* incidence professionnelle

L'intimé ne conteste pas ce poste de préjudice mais sollicite sur ce point la confirmation de la décision de première instance.

Il ressort toutefois des attestations versées aux débats ainsi que des conclusions de l'expert qui note des déficits cognitifs dans les sphères langagières, mnésiques et exécutives ainsi qu'une réaction anxieuse, que M. Assen G. doit faire face à une pénibilité accrue dans son travail, en raison notamment d'un dysfonctionnement de la mémoire et de difficultés de rétention à court terme. Il en résulte une dévalorisation réelle sur le marché du travail, ce préjudice devant être réparé par l'allocation d'une indemnité que la cour estime devoir porter, au vu des éléments du dossier, à la somme de 10'000 euro.

\* dépenses de santé futures

Il n'y a pas lieu de faire état de réserves pour une éventuelle épilepsie post-traumatique, les parties pouvant toujours saisir la juridiction cas d'aggravation de l'état de la victime.

\* déficit fonctionnel temporaire total et partiel

La décision déférée n'est pas contestée en ce qu'elle a alloué de ce chef la somme de 8590 euro.

\* déficit fonctionnel permanent

M. Assen G., né le 8 avril 1987, était âgé de 22 ans à la date de consolidation.



Compte tenu du taux de déficit fonctionnel permanent fixé à 15% il convient de lui allouer la somme de 22'890 euro qu'il réclame.

\* souffrances endurées

Opéré le 21 mars 2006 pour l'évacuation d'un hématome extra-dural, M. Assen G. est resté hospitalisé jusqu'au 24 avril 2006. Il a par la suite suivi des séances de kinésithérapie et d'orthophonie.

La commission a justement estimé le préjudice résultant des souffrances endurées à la somme de 6000 euro. La décision déferée sera confirmée de ce chef.

\* préjudice d'agrément

C'est à bon droit que la commission a relevé que ce poste de préjudice répare l'impossibilité de continuer la pratique régulière d'une activité spécifique sportive ou de loisirs. Pas plus qu'en première instance le requérant ne communique de documents justifiant de la pratique antérieure de la boxe. La décision déferée sera donc confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de ce chef.

\* préjudice esthétique

L'expert a noté l'existence d'une grande cicatrice convexe en avant de 20 centimètres de long, cachée dans les cheveux, prenant son point de départ en pariétal gauche et allant se terminer en temporal gauche, en avant de l'oreille. Compte tenu de l'emplacement de la cicatrice qui peut être masquée la somme de 1100 euro allouée par la commission doit être confirmée.

- sur l'indemnisation du préjudice moral de M. et Mme G.

La somme de 1500 euro allouée à chacun des parents de la victime indemnise justement le préjudice moral qu'ils ont subi.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déboute M. Assen G. de sa demande de nouvelle expertise médicale.

Infirme la décision entreprise mais seulement en ce qu'elle a alloué à M. Assen G. la somme de 39'090 euro du fait des violences volontaires dont il a été victime le 22 mars 2006.

Statuant nouveau de ce chef,

Porte l'indemnisation de M. Assen G. à la somme de 48'580 euro.

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Le greffier Le président